

ART. 3. — Les modifications indiquées à l'article 2 ci-dessus faisant apparaître :

— en recettes : une plus-value de dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille francs par rapport aux prévisions ;

— en dépenses : une augmentation de cinquante neuf millions soixante quatre mille francs par rapport aux prévisions.

Le Gouvernement est autorisé, afin de permettre le règlement des dépenses budgétaires, à faire appel, par décret aux avances du trésor dans la limite de : trente neuf millions cent dix neuf mille francs.

Les avances qui auront pu être demandées au trésor en vertu de la présente autorisation, seront consenties sans intérêt et devront être remboursées le 31 décembre 1961.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 1961  
S. E. OLYMPIO.

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-46 du 3 mai 1961 maintenant les ministres du Gouvernement de la République togolaise dans les fonctions qui leur ont été précédemment attribuées.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 et les arrêtés subséquents des 11 mai, 11 juin 1959 et 25 mai 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

##### ARTICLE PREMIER. —

M.M. Paulin Jacintho FREITAS

Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères

Hospice COCO

Ministre des Finances et des Affaires Economiques

Paulin AKOUEDE

Ministre de la Justice, du travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

Martin SANKAREDJA

Ministre de l'Education Nationale

Théophile MALLY

Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse

Paul AMEGEE

Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications

Gerson-Victor KPOUSA

Ministre de la Santé Publique

Namoro KARAMOKO

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts

continueront d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les pouvoirs qui leur ont été attribués par les arrêtés susvisés des 20 mai 1958, 11 mai, 11 juin 1959 et 25 mai 1960.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 mai 1961

S. E. OLYMPIO,

DECRET N° 61-49 du 5 mai 1961 portant création d'une commission de réforme législative.

Le président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise ;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de réforme législative chargée de préparer des projets de lois portant code civil, code de procédure civile, code de commerce, code pénal et code de procédure pénale.

ART. 2. — La commission de réforme législative est présidée par le Ministre de la justice ou son représentant. Elle comprend :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant ;
- le Ministre du travail, des affaires sociales ou son représentant ;
- le Ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le Président du tribunal supérieur d'appel ou un magistrat de cette juridiction délégué par lui ;
- le Président du tribunal de première instance de Lomé ;
- un Magistrat du parquet désigné par le Ministre de la justice ;
- le Président de la chambre de commerce ;
- deux avocats défenseurs désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice ;
- le titulaire de la charge de notaire à Lomé ;
- quatre notables désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Le président de la commission de réforme législative constituera au sein de la commission cinq sous-commissions respectivement chargées de la réforme du code civil, du code de procédure civile, du code de commerce, du code pénal, et du code de procédure pénale.

Chaque sous-commission comprend un président et trois membres.